LE TEXTE OFFICIEL DU PROJET DE DÉGRÈVEMENT DES IMPOTS

IV

On lira ci-dessous la suite du texte officiel de l'exposé des motifs du projet de loi du gouvernement concernant les dégrèvements d'impôts :

Valeurs mobilières

Timbre proportionnel

En l'état actuel de la législation le droit de timbre proportionnel applicable aux titres de valeurs mobilières est fixé comme suit :

1° Collectivités françaises. — Chaque titre ou certificat d'action est soumis au timbre proportionnel de 2 % sans décimes, pour les sociétés dont la durée n'excède pas 10 ans et de 4 %, sans décimes, pour celles dont la durée excède 10 ans. Le droit est perçu sur le capital nominal.

Les titres d'obligations sont assujettis au timbre proportionnel de 4 %, sans décimes, du montant du titre.

Les droits de 2 et 4 % sont payables au comptant au moment de l'émission.

Les collectivités peuvent s'affranchir du payement des droits au comptant en contractant un abonnement et moyennant le payement annuel d'un droit de 0,20 % du capital nominal de chaque action et du montant du titre pour les obligations.

2° Collectivités étrangères abonnées. — Les titres d'actions et d'obligations de ces collectivités sont obligatoirement soumis au droit de timbre annuel de 0,20 %.

3° Collectivités étrangères non abonnées. — Fonds d'Etat étrangers. — Les titres circulant en France sont soumis à un droit de timbre au comptant de 4 % sur la valeur nominale.

Les taux établis paraissent susceptibles d'entraver les émissions nouvelles d'actions et d'obligations des collectivités françaises et des titres étrangers. Nous vous proposons, en conséquence, de réduire de moitié le taux de l'impôt applicable aux émissions de valeurs qui seront effectuées à compter de la promulgation de la loi.

La perte de recettes pour la première année de l'application de la loi serait de quarante-cinq millions de francs environ.

Taxe annuelle de transmission

L'article 19 de la loi du 30 juin 1923 a interdit aux sociétés et autres collectivités françaises de prendre définitivement à leur charge la taxe annuelle de transmission sur les titres au porteur, ainsi que le droit de conversion du nominatif au porteur.

L'article que nous avons l'honneur de vous proposer rétablit la possibilité de prise en charge par les sociétés des taxes de transmission et de conversion. Mais, pour maintenir les avantages accordés aux titres nominatifs, il oblige les sociétés qui renoncerraient à la faculté de récupération, à bonifier le revenu des titres nominatifs d'une somme égale au montant de la taxe annuelle de transmission qu'ils auraient à supporter s'ils revêtaient la forme au porteur. Cette disposition est une de celles dont la sous-commission de protection de l'épargne a recommandé l'adoption.

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers

Réduction de tarif

L'article 16 de la loi du 3 août 1926 a porté le 12 à 18 %, à partir du 1er janvier 1927, le tarif de l'impôt sur le revenu applicable aux dividendes, intérêts et autres produits des capitaux mobiliers. Une telle augmentation était alors justifiée par la nécessité de procurer au Trésor des ressources nouvelles en vue de conjurer la crise monétaire et de préparer l'amortissement de la dette publique.

Le Ministère des Finances a toujours considéré que le Parlement avait voulu établir une certaine harmonie entre les taux des divers impôts sur le revenu : taux de 12 % pour les revenus du travail, de 15 % pour les revenus mixtes du travail et du capital, enfin de 18 % pour les revenus du capital proprement dit et que la seule mesure logique consisterait à abaisser simultanément les divers taux. Mais l'importance de la perte des recettes qui en résulterait (900 millions de francs environ pour une réduction de 1 % pour les divers impôts cédulaires) dépasserait largement les possibilités budgétaires actuelles. Aussi convient-il de procéder d'abord aux dégrèvements les plus urgents.

Dans cette idée, le Gouvernement vous demande de tenir compte des propositions formulées par la commission de protection de l'épargne qui a estimé que le taux de 18 % appliqué aux revenus du capital mobilier, constituait « un obstacle certain au développement de la production nationale comme à la constitution de l'épargne ».

« D'une part, lit-on dans le rapport approuvé par cette commission, beaucoup de collectivités publiques et d'entreprises privées, qui auraient le plus grand besoin d'améliorer ou de développer leur outillage, sont détournées de le faire en raison de l'élévation des charges fiscales, qui rend très onéreux tout recours au crédit à long terme. D'autre part, le public s'habitue à apprécier moins le revenu de ses placements que les plus-values en capital qu'ils sont susceptibles de lui fournir et se trouve ainsi attiré vers des valeurs spéculatives qui font courir les plus grands risques à la petite épargne ».

De ce dernier point de vue, qui devait retenir plus particulièrement son attention, il a paru à la commission que le plan de dégrèvement fiscal qu'elle était chargée d'étudier, devait viser en premier lieu les placements à revenu fixe.

(LIRE LA SUITE EN QUATRIEME PAGE)

Nadir Khan se proclame Emir d'Afghanistan

Une dépêche de Pédchaver annonce que Nadir Khan, ancien ministre de la Guerre d'Afghanistan, aurait publié une proclamation le déclarant émir d'Afghanistan.

La mort mystérieuse du mécanicien Latteignant de Tourcoing

Le juge d'instruction attend les résultats de l'expertise avant de procéder à un nouvel interrogatoire du chauffeur Fauquenois.

Plus de trois semaines se sont écoulées depuis l'arrestation du chauffeur Jean Fauquenois, inculpé de la disparition de son camarade, le mécanicien Auguste Latteignant, du dépôt de Tourcoing dont le corps fut retrouvé sur la voie ferrée, entre Bondues et Longueau dans la soirée du mercredi 1er mai. Depuis son incarcération à la prison d'Amiens, le cheuffeur Fauquenois ne cesse de protester de son innocence. Ses camarades du dépôt de Tourcoing qui lui ont conservé toute leur estime s'étonnent des lenteurs de l'instruction et leur impatience s'est déjà traduite par une lettre collective de protestation que nous avons insérée.

Des expertistes délicates

Il n'y a point trente-six hypothèses pour expliquer la disparition du mécanicien Latteignant — ou bien il y a eu chute accidentelle et nous avons exposé précédemment comment elle aurait vraisemblablement pu se traduire ; — ou bien il y aurait eu rixe entre les deux hommes à bord de la machine et Fauquenois aurait assommé son camarade d'un coup de marteau. M. Kerambrun, juge d'instruction à Amiens, qui ouvrit l'enquête deux jours après l'accident n'a rien omis des indications qui lui furent fournies dès le début par le cheuffeur Quesnebeur et le mécanicien Deneuville qui doublaient l'équipe Latteignant-Fauquenois.

Il avait été retrouvé un marteau casse-coke taché de sang et sur lequel des cheveux restaient collés. M. Bax, médecin légiste à Amiens, commis par le perquet à pu identifier les taches suspectes et à ses conclusions que lui communiquait le magistrat instructeur. l'inculpé Fauquenois a répondu qu'en remontant sur sa machine après avoir dégagé de l'entrevoie le cadavre du mécanicien, il avait les mains et les vêtements pleins de sang et qu'il avait pu souiller le marteau dont il s'était servi en reprenant son poste.

Une tache autrement délicate incombe au docteur Muller, médecin légiste à Lille qui a examiné les plaies relevées sur le cadavre de Latteignant et les vêtements de travail de Fauquenois. La dernière partie de cet examen nécessitera encore quelques jours et on peut croire que le praticien se gardera bien de conclure une entreprise aussi délicate avant d'épuiser tous les moyens de contrôle mis à sa disposition.

Le magistrat n'interrogera Fauquenois qu'après avoir reçu le rapport du docteur Muller.

CHAPEAUX ABBAYE 2, Rue Esquermoise — LILLE —

Un important mouvement administratif

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

Docteur en droit et avocat, il entra à la Préfecture du Nord en 1907. Après qu'il eut fait un stage de deux ans dans les divers services, il fut attaché au service personnel de M. Vincent, alors Préfet du Nord. En février 1909, il était titularisé « secrétaire particulier du Préfet », nommé chef de cabinet-adjoint en 1910, puis chef de cabinet de M. Trépont en mai 1913.

Survint la guerre. M. Fernand Leroy remplit son devoir. Le 20 mars 1918, M. Leroy entrait au Ministère des R. L. et était nommé « Secrétaire général du Nord pour la Reconstitution ». Elevé à la 1re classe, le 30 juin 1920, il passa sous-préfet d'Avesnes le 22 octobre de la même année et revint à Lille le 13 février 1925, comme secrétaire général de la Préfecture du Nord.

Certes, les nombreux amis de M. Fernand Leroy applaudiront, comme nous, à l'avancement mérité dont notre compatriote vient très justement l'objet et ils le féliciteront ; mais il faut avouer que tous verrons partir avec regret cet enfant du Nord, ce Lillois charmant qui, depuis 22 ans bientôt, occupe une des plus hautes fonctions de notre département.

La carrière de M. Moury-Muzet

M. Moury-Muzet, le sympathique sous-préfet de Cambrai, qui vient d'être nommé préfet des Hautes-Alpes, a débuté dans la carrière administrative comme secrétaire de l'Inspection générale d'assainissement à la Préfecture de la Seine.

Chef adjoint du Cabinet du Ministre du Travail, qui vient d'être créé, M. Moury-Muzet fut successivement sous-préfet de Redon, de Guingamp, de Montbéliard, de Tournon (Ardèche) et de Cambrai, où il avait été nommé le 1er novembre 1925.

Barataud doit comparaître aujourd'hui devant ses juges, mais...

Barataud, qui a reçu hier matin notification de la liste des jurés, aurait, dit-on, l'intention de les récuser pour suspicion légitime, les articles de la presse ayant, dit-il, faussé leur opinion et créé contre lui une atmosphère défavorable. L'accusé veut gagner du temps ou espère en gagner. Que va-t-il se passer ? Le parquet général envisage toutes les éventualités. La cour statuera aussitôt. Un pourvoi en cassation sera formé pour la défense. Si le premier moyen est rejeté, comme cela ne fait pas de doute, l'opinion générale est qu'il sera passé outre aux débats.

Les trois médecins doivent examiner encore Barataud, puis ils déposeront aussitôt leur rapport.

Un typhon a ravagé la région méridionale de la province de Manille

On mande officiellement de Manille qu'un typhon a dévasté la région méridionale de la province, vendredi. 10 personnes ont été tuées à Sogod Antique ; 33 autres ont disparu. Les pluies persistantes ont causé de fortes crues. Six villages ont été anéantis et quinze maisons ont été littéralement balayées par les eaux. Les récoltes ont subi également d'importants dégâts.

Catastrophe minière

On mande de Montgomery (Alabama) que 9 mineurs ont été ensevelis dans la mine de Connerville, à la suite d'un éboulement causé par une explosion de grisou. Deux mineurs ont réussi à s'échapper.

Une deuxième dépêche reçue dans la soirée précise que neuf cadavres ont été retirés, jusqu'à présent, de la mine de Connerville. L'accident est attribué à une trop grande charge de dynamite.

Un hydravion « Goliath » en détresse

Le poste radiotélégraphique de Marseille-Jetée a reçu du vapeur « Général Gassouin » le message suivant : «Hydravion Goliath 3 en détresse à un mille sud-sud-ouest embouchure du Rhône, flotteur crevé. »

La Chambre a repris hier la discussion du projet sur les loyers

L'ordre du jour de la séance de mardi matin à la Chambre appelle la suite de la discussion du projet de la loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 1er avril 1926, déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation.

Lorsque la discussion a été interrompue, au mois de mars dernier, l'article 2 avait été renvoyé à la commission. Le Président donne lecture du nouveau texte de cet article qui est adopté après une courte discussion.

Cet article 2 est ainsi conçu :

Les délais de prorogation pour les locaux d'habitations

« Les locataires, sous-locataires cessionnaires de baux et les occupants de bonne foi de locaux d'habitation en vertu d'une prorogation antérieure ou d'un délai de grâce même expiré en possession au 31 mai 1929, auront, sauf en cas de décision judiciaire, devenue définitive, ayant ordonné l'expulsion pour l'une des causes de refus de prorogation admise par la présente loi, droit sans l'accomplissement d'aucune formalité à des prorogations de jouissance qui prendront fin dans les catégories suivantes :

Dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes :

Au 1er juillet 1934, lorsque, au 1er août 1914 le loyer excédait 4.000 francs ; au 1er juillet 1915, lorsque, au 1er août 1914 le loyer excédait 2.000 francs ; au 1er juillet 1936, lorsque, au 1er août 1914 le loyer excédait 1.000 francs ; au 1er juillet 1937, lorsque au 1er août 1914 le loyer excédait 500 francs ; au 1er juillet 1938, lorsque, au 1er août 1914, le loyer était inférieur à 250 fr.

Au 1er juillet, pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.

Dans les villes au-dessus de 100.000 habitants : Au 1er juillet 1934, lorsque, au 1er août 1914 le loyer excédait 2.000 fr. ; au 1er juillet 1935, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait 1.000 fr. ; au 1er juillet 1936, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait 500 fr. ; au 1er juillet 1937, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait 250 fr. ; au 1er juillet 1938, lorsque, au 1er août 1914, le loyer était inférieur à 250 fr. ; au 1er juillet 1939, toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.

Pour les locaux à usage professionnel

Pour les locaux à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction ou à usage mixte sans caractère commercial ni industriel, les prorogations de jouissance prendront fin :

Dans les villes de plus de 100.000 habitants et dans les communes limitrophes : Au 1er juillet 1934, lorsque, au 1er août 1914 le loyer excédait 6.000 francs ; au 1er juillet 1935, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait 4.000 fr. ; au 1er juillet 1936 lorsque au 1er août 1914, le loyer excédait 2.000 fr. ; au 1er juillet 1937, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait 1.000 fr.

Au 1er juillet 1938, lorsque, au 1er août 1914, le loyer excédait 500 fr. ; au 1er juillet 1939, pour toutes les prorogations non comprises dans les catégories ci-dessus.

Dans les villes au-dessous de 100.000 habitants :

Au 1er juillet 1934, lorsque au 1er août 1914, le loyer excédait 3.000 francs ; au 1er juillet 1935, lorsque au 1er août 1914, le loyer excédait 2.000 fr. ; au 1er juillet 1936, lorsque au 1er août 1914, le loyer excédait 1.000 francs ; au 1er juillet 1937, lorsque au 1er août 1914, le loyer excédait 500 francs ; au 1er juillet 1938, lorsque 1er août 1914, le loyer était inférieur à 500 fr. ; au 1er juillet 1939, pour toutes les prorogations comprises dans les catégories ci-dessus.

Sont exclus du bénéfice des dispositions du présent article : les locataires dont le loyer excédait au 1er août 1914 dans chacune des trois catégories : 1° pour les locaux d'habitation 9.000, 6.000 et 3.000 francs ; 2° Pour les locaux à usage professionnel ou servant à l'exercice d'une fonction ou à usage mixte, sans caractère commercial ni industriels, 12.000, 8.000 et 4.500 francs.

Ceux qui n'ont pas droit à la prorogation

La Chambre discute ensuite les modifications proposées à l'article 4 de la loi du 1er avril 1926, qui énumère *les catégories de locataires qui n'ont pas droit au bénéfice de la prorogation*. M. PERNOT défend un *amendement tendant à reprendre le texte de l'article 4 de la loi de 1926, qui excluait du bénéfice de la prorogation les étrangers n'ayant pas combattu dans les armées françaises, alliées ou associées, ou qui ne sont pas sujets d'un pays le protectorat.*

L. Luquet combat l'amendement ainsi que M. Cachin.

M. NAVAR, commissaire du gouvernement, expose les raisons qui ont déterminé le gouvernement à appuyer le texte de la commission. Finalement l'amendement de M. Pernot, mis aux voix par scrutin public est adopté à la majorité de *316 voix contre 286* sur 584 votants.

Puis la Chambre adopte les cinq premiers paragraphes de l'article 4.

Voici le texte de l'article 4 :

« N'ont pas droit au bénéfice de la prorogation :

1° Les locataires, sous-locataires et concessionnaires de locaux de plaisance pour les dits locaux.

2° Les locataires, concessionnaires ou sous-locataires ayant plusieurs habitations, sauf pour celles constituant leur principal établissement, à moins qu'ils ne justifient que leur fonction ou leur profession les y oblige ou que les locaux d'habitation loués par eux en sus de leur habitation personnelle sont occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint.

3° Les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services.

4° Les locataires qui ont loué ou loueront la majeure partie des locaux sans l'assentiment écrit du propriétaire.

5° Les locataires qui ont à leur disposition dans la même agglomération un autre local répondant à tous leurs besoins si à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux.

Après la suspension de séance de 1 ldi à 16 h., on réserve, après diverses interventions, le vote sur l'article 4.

On arrive à l'article 5 (exercice du droit de reprise du local par le propriétaire). Un amendement de M. Lefas modifiant la date du 1er janvier 1929 au 1er mars 1929 est adopté ainsi que l'ensemble de l'article.

Les locations en meublé

Le vote sur l'ensemble de l'article 6 est réservé. On passe à la modification à l'article 8 de la loi de 1926 ainsi conçu : Article 8, alinéa 5 : « Pour les locations en meublé dont le taux mensuel n'excédera pas 750 fr., le prix du loyer ne pourra, en aucun cas, dépasser plus de 20 p. 100 les coefficients de majorations successives fixés par l'article 11 par rapport à la valeur locative ci-après définie à l'article 10. Le juge pourra ajouter à ce pourcentage la majoration subie depuis 1914 par les prestations et fournitures diverses à la charge de l'exploitant ».

Cet article est adopté avec un amendement de M. L. Rolon tendant à ce que les hôteliers ne pouvant appliquer à leurs locataires une majoration dépassant 170 p. 100, ne puissent à leur tour subir une augmentation de loyer supérieure à cette taxation.

La Chambre adopte ensuite l'article 10 ainsi conçu : « Pour toutes les locations prorogées en vertu de la présente loi et pour tous les baux consentis durant les périodes d'application de l'article 2 à l'exception des locations et baux afférents à tous les locaux exclus par le dit article, les prix des loyers seront fixés d'après les règles déterminées à l'article 4 sur la base de la valeur locative de 1912 ».

La suite du débat est renvoyée à jeudi.

Sunlight Savon
(VOIR ANNONCE EN DEUXIEME PAGE)

La grave affaire de mœurs de Landrecies

Le Parquet d'Avesnes, saisi de l'accusation portée par une fillette contre son père, a ouvert une information

On se passionne dans Landrecies à prévoir l'épilogue de la grave affaire de mœurs qui vient d'être dévoilée et que nous avons relatée en son temps.

Sur un père de famille, M. Hubert Quiertant, originaire de Desvres, âgé de cinquante-sept ans, honorablement connu, et qui s'était jusqu'à ce jour signalé par un patriotisme affiché, pèsent de lourdes accusations portées par une de ses filles: Mireille, une gamine de dix-sept ans.

On connaît les faits ! depuis six mois, le père indigne abusait de sa fille. Un jour, cette dernière, lasse de subir ses honteuses passions, avoua à sa mère les faits scandaleux qui se déroulaient au logis familial. La mère a porté plainte et, après l'enquête de la gendarmerie, le Parquet d'Avesnes a été saisi de cette affaire.

La jeune fille va être examinée par un docteur

Une vive indignation règne dans la ville contre le père incestueux et, en attendant que le Parquet ait statué sur le sort de Quiertant, les bruits les plus divers circulent. « Il est arrêté », disent certains. « Il s'est enfui », disent d'autres. En réalité, le père Quiertant n'a pas quitté sa ferme, mais il ne tient pas à signaler sa présence, car il ne se trouve pas dans la ville une seule personne pour mettre en doute les accusations portées par sa fille.

Sont-elles exactes ? Nous avons déjà dit que l'opinion des enquêteurs était faite.

Le Parquet d'Avesnes, qui a été saisi de l'affaire, a ouvert une information. C'est M. Darondel, juge d'instruction, qui a été désigné.

Nous avons relaté comment Mme Quiertant, après la lamentable confession de sa fille, avait pris le soin de la faire examiner par le docteur Mouton, et qu'elle avait ainsi acquis la confirmation de ses dires.

M. Darondel a désigné M. le docteur Triquenaux pour examiner de nouveau la jeune fille, et c'est seulement lorsqu'il sera en possession du rapport de ce dernier, que le juge d'instruction prendra la décision qui s'impose.

Il est probable que Hubert Quiertant sera convoqué très prochainement devant le juge.

Dans la crainte de son père

Il faut reconnaître que si les faits allégués par la jeune Mireille, dans l'accusation qu'elle porte contre son père, sont reconnus inexacts, la gamine témoigne d'un esprit imaginatif qui concorde peu avec son état « déblé mentalement », comme l'a reconnu le docteur de la ville qui l'a examinée.

La relation qu'elle a faite, dans toute sa crudité, des manœuvres révoltantes auxquelles elle dut se soumettre, et des incestueux caprices de son père, ne pourrait émaner que d'une gamine corrompue. Or, ce n'est pas le cas. Le père Quiertant, lui-même, nous a déclaré que sa fille n'était qu'une « simple ».

Si les détails donnés par Mireille sont vrais, on peut, d'autre part, se demander si son bourreau n'est pas un fou sadique ! La fillette, à ce sujet, ne rapporte-t-elle pas que le père aurait eu déjà une affection toute particulière pour une autre de ses filles, que la mère, consciente du danger, aurait alors rapidement éloignée ?

Pour échapper à son père, c'est elle qui le raconte, Mireille ne reste-t-elle pas pendant plusieurs heures cachée sous un lit dans une chambre, non pas surtout, avoue-t-elle, parce qu'elle subissait son contact avec dégoût, « mais parce que maman était trop près, dans le jardin ! »

Connaissait-elle la portée de ses actes ? Non, elle reconnaît, elle savait seulement qu'elle « ne faisait pas bien », mais le père, sans être méchant, savait se faire craindre de ses enfants, et Mireille lui obéissait.

Souhaitons que Hubert Quiertant soit lavé d'aussi graves souillures. La suite de l'enquête nous apprendra si l'on peut encore espérer que les précises allégations de la jeune Mireille soient fausses. Mais il faut reconnaître que si elles sont vérifiées, le crime de l'ignoble personnage, sur sa fille quasi-inconsciente, est doublement grave.

L. B.

Une scène de sauvagerie à Seclin

Un vieillard frappé brutalement par son neveu se trouve dans un état grave

Louis Wimelz, 26 ans, habitant à Seclin, rue du Cheufour, connu dans la localité pour sa brutalité, avait frappé dimanche soir son vieil oncle, parce que celui-ci l'avait bousculé involontairement en passant dans la rue. A vrai dire, le jeune Wimetz nourrissait une vive rancune envers son parent, et c'est la raison pour laquelle il profita d'un prétexte futile pour frapper, avec fureur, un pauvre homme sans défense.

Cette affaire avait pu passer inaperçue tout d'abord, car le vieillard s'était relevé et avait pu regagner l'hôpital de Seclin, où il était hospitalisé, mais l'était du blessé s'aggrava à tel point les jours suivants, qu'une descente de justice eut lieu à Seclin mardi matin et qu'elle eut pour résultat l'arrestation de l'auteur de cette inqualifiable agression.

Les faits se passèrent dimanche vers 21 h. 30. Louis Wimelz était en discorde depuis quelque temps avec plusieurs membres de sa famille, pour de multiples raisons, et notamment parce que sa belle-sœur ne revenait plus faire le ménage chez lui.

A coups de poings et de pieds

Wimelz vint à croiser son oncle, M. Théodore Bruchet, âgé de 81 ans. En raison de son âge, M. Bruchet avait la démarche incertaine et, en passant, il donna un violent coup d'épaule à son neveu. Celui-ci est, nous le disons plus haut, d'humeur batailleuse et, comme il avait bu plus que de coutume, il perdit le contrôle de ses actes et se jeta avec sauvagerie sur le malheureux octogénaire qu'il frappa de deux coups de poing à la poitrine.

Le vieillard s'écroula sur le sol, tandis que son brutal neveu lui donnait de vigoureux coups de pied dans le ventre.

M. Bruchet fut relevé dans un état d'autant plus pitoyable qu'il avait donné de la tête en tombant, contre le bord du trottoir et s'était blessé au front. Néanmoins, il put regagner l'hospice de Seclin.

Dès lundi matin, l'état du vieillard empirait et on dut le conduire d'urgence à l'infirmerie de l'hôpital ; un examen radiographique révéla bientôt que M. Bruchet avait deux côtes fracturées et portait de graves contusions au ventre.

Les blessures avaient déjà déterminé une grave congestion pulmonaire qui mettait en danger les jours de l'octogénaire.

Dans ces conditions, la gendarmerie de Seclin fut avertie ; une enquête fut ouverte par les gendarmes Duchateau et Bétourné qui, après avoir interrogé les témoins de la scène, prévinrent le parquet de Lille.

La brute est écrouée

Mardi matin, à 9 h. 30, MM. Dardot, substitut du procureur de la République, et Glorian, juge d'instruction, accompagnés de M. Lebrun, greffier, et M. le docteur Vielledent, médecin-légiste se sont rendus à Seclin. Ils ont interrogé le vieillard qui, en raison de sa faiblesse, ne put leur fournir beaucoup d'indications.

Le jeune Wimelz fut questionné, de même que des jeunes gens qui l'accompagnaient au moment où il croisa son oncle.

En fin de compte, M. Glorian a inculpé Louis Wimelz de coups et blessures et a décerné contre lui un mandat de dépôt. Wimelz a été conduit à Lille mardi après-midi et écroué à la maison d'arrêt.

Masselis accusé du meurtre de la petite Notteau

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

Dans le courant du mois de janvier, la suceuse sur laquelle était employé Masselis vint stationner près de la Planche à Quesnoy, pour être réparée. Elle y resta trois semaines, et pour se rendre chez le mécanicien chargé de la réparation, Masselis devait forcément passer en face de l'estaminet « Au chant des Oiseaux ».

La victime du monstre ne devait pas être la petite Notteau

De ces faits, il ressort que Masselis avait prémédité son crime ; mais il avait choisi la petite Gosset pour être sa malheureuse victime.

Or, le 26 mars, les écoles étant fermées par suite des funérailles du Maréchal Foch, Germaine Gosset jouait avec des petites camarades à proximité de la demeure de sa tante. La présence d'autres enfants empêcha sans doute le criminel d'enlever celle qu'il désirait, mais il lui fallait à tout prix une victime : c'est alors qu'il aura ravi Jacqueline Notteau, qu'il rencontra.

Un alibi faux

On sait que Masselis prétend avoir travaillé à la suceuse de La Bassée toute la journée du 26 mars. Sur les livres de contrôle on remarque en effet que le 26 mars, Masselis a travaillé de 5 heures du matin au lendemain 27 jusqu'à 18 h. 30, soit 36 heures de travail, parce qu'il s'était produit une avarie dans la machinerie et que la réparation devait être effectuée tout de suite.

D'après le livre de bord, l'avarie était survenue à 15 heures de l'après-midi. Donc, si Masselis avait travaillé à cette heure l'alibi était indiscutable.

M. Gabriel Vallée, le capitaine de la suceuse, se souvient que le 26 mars, vers 13 h. 30, Masselis a demandé la permission de se rendre chez son frère, au Marais-de-Lomme.

Quoi qu'il soit interdit de s'absenter du travail, M. Vallée accorda néanmoins cette faveur à Masselis, celui-ci étant considéré comme un excellent travailleur.

Quand l'avarie survint, *Masselis n'était pas encore rentré, et c'est un de ses camarades qui aida au démontage de la turbine. Masselis ne rentra qu'à 17 h. 30.*

Il se remit à son travail et poursuivit toute la nuit la réparation. Il ne se reposa que deux heures.

Les déclarations de M. Vallée sont confirmées par le personnel de la suceuse et notamment par le chauffeur Dupont, qui remplaça Masselis dans son travail.

Un témoin affirmatif

La charge la plus accablante pour Masselis est la déposition de Mme Godin Camélia, femme Dupuis, demeurant cité du Bon Pêcheur, chemin de halage. C'est une brave mère de famille qui a quatre enfants et en attend un cinquième.

Lors de la relation dans les journaux du crime horrible d'Haubourdin, Mme Godin reconnut dans la photographie de l'assassin un individu qu'elle voyait fréquemment passer devant sa porte.

« Tête d'ours »

Cet homme, elle ne le connaissait que de vue et elle l'avait même surnommé « Tête d'Ours », elle se rappelle qu'un jour en allant porter du grain à ses poules, elle l'aperçut venant à bicyclette à toute allure, de la direction de Lomme. *Une fillette se trouvait assise sur le cadre du vélo. Il était environ 15 heures (La petite Notteau a été enlevée à 14 h. 30).*

Elle se fit alors cette réflexion « Tiens, « Tête d'Ours » a une jolie fillette ».

Mme Godin a donné le signalement de la gamine : il n'y a pas à se tromper, il s'agissait bien de la petite Notteau.

Elle a donné également un signalement précis de la bicyclette et de l'homme qui la montait. Ce signalement correspond à celui de Masselis.

Elle affirme que ce fait s'est passé pendant la semaine qui a précédé Pâques.

Puis, rassemblant ses souvenirs, Mme Godin, qui avait toujours pris « Tête d'Ours » pour un fonctionnaire, se fit la réflexion suivante : « Tiens, aujourd'hui c'est jour de deuil national à l'occasion des funérailles du Maréchal Foch. « Tête d'Ours » ne travaille pas. »

Or ce jour là c'était précisément le 26 mars, jour de la disparition de Jacqueline Notteau.

Mme Godin remarqua également que le cycliste prenait la direction de Santes. En passant près d'elle il lui lança un regard qui n'avait rien de rassurant.

Le témoin, qui est très affirmatif, assure qu'il ne se trompe pas et que le cycliste qu'il a aperçu en compagnie de la petite Notteau est bien Masselis.

Il appert donc que ce dernier savait bien que le 26 mars les enfants des écoles avaient congé et qu'il était certain de rencontrer la petite Grosset. Cette enfant échappa à la mort la plus atroce et ce fut sa petite amie Jacqueline Notteau qui tomba dans les mains du criminel.

Masselis nie effrontément

M. Richard, juge d'instruction, entendit hier Masselis au sujet de ces diverses déclarations. Commencée le matin et reprise à 15 heures, cette audition ne se termina qu'à 19 heures.

Sans s'émouvoir, Masselis se contenta de répondre que tout ça n'était pas vrai, qu'il n'était pas venu à Lomme le 26 mars, qu'il ne connaissait pas la petite Notteau ; qu'il n'avait jamais tenu les propos qu'on lui attribuait. Cependant il reconnut avoir très souvent passé devant la cité du Bon Pêcheur, où habite Mme Godin.

Les témoins là dessus sont formels et accusateurs : c'est bien Masselis, disent-ils, qui a enlevé la petite Notteau.

Mais qu'a-t-il pu faire du cadavre ?

Or, M. Richard, juge d'instruction, s'apprête que deux on trois jours après la disparition de la petite Notteau, le chauffeur Dupont, arrivant le matin à la suceuse, pour allumer les feux, constata qu'il n'y avait plus aucune trace de charbon sur les grilles ; que les chaudières étaient vides d'eau et que le souffleur servant à activer les foyers était grand ouvert : *Donc, au cours de la nuit on avait du faire un feu d'enfer.*

Il informa M. Vallée de ce fait, mais aussitôt Masselis intervint et déclara que Dupont, la veille avant de partir, avait oublié de fermer le souffleur.

A la suite de ces constatations, on suppose qu'après avoir dissimulé pendant un jour ou deux le corps de Jacqueline Notteau, Masselis, sera venu le rechercher la nuit et l'aura brûlé dans l'un des foyers. Cette opération n'aurait pas duré plus d'une heure et ne laissa aucune trace.

La sucrerie se trouvant éloignée de toute habitation, Masselis aurait donc pu se livrer à sa macabre besogne sans être inquiété.

Une lettre compromettante

D'autre part, nous croyons savoir qu'une lettre écrite par Masselis et qu'il désirait transmettre à sa femme en fraude, a été interceptée à la prison.

Dans cette lettre, le criminel parle de la disparition de la petite Notteau. Il dit qu'on veut lui mettre ce crime sur le dos.

« Ne crains rien à ce sujet déclare-t-il, car on ne retrouvera jamais son cadavre ».

Comment le saurait-il, s'il n'avait pas tué la pauvre petite ?

Cette charge vient renforcer les autres. Il est certain que le 26 mars, d'autres personnes ont dû rencontrer Masselis en compagnie de la petite Notteau et il faut espérer qu'elles vont se faire connaître afin d'activer l'instruction.

Malgré les dénégations de Masselis, M. le Procureur de la République délivra contre lui un réquisitoire d'information pour enlèvement de mineure, viol et meurtre.

Georges DESPLANQUE.

L'assassinat de la petite Billaut

M. Richard, juge d'instruction, a reçu hier le rapport du médecin légiste concernant l'assassinat de Marcelle Billaut. Il en résulte que la petite victime a été violée avec une brutalité inouïe.

Le projet sur la radiodiffusion a été signé par M. Doumergue

Au cours du Conseil des ministres dont nous parlons d'autre part, M. Germain Martin, sous-secrétaire d'Etat des P.T.T., a fait signer par le Président de la République le projet de loi portant organisation de la radiodiffusion.

De leur côté, MM. Georges Bonnafous, ministre du Commerce, et Hennessy, ministre de l'Agriculture, ont rendu compte de leur voyage à Barcelone.

Une importante réunion du comité du groupe de défense paysanne

Au cours de sa réunion qu'il a tenue hier le comité directeur du groupe de défense paysanne a décidé de discuter la question des Assurances sociales le jeudi 30 mai, mais en attendant qu'une discussion puisse être instituée sur les autres questions qui préoccupent les agriculteurs, il a jugé nécessaire de préciser sa position sur deux points urgents : En ce qui concerne l'exportation des pommes de terre, protestant contre les prohibitions sanitaires édictées par des gouvernements étrangers. Il félicite le ministère de l'Agriculture de l'heureuse solution de deux conventions sanitaires, mais il réclame énergiquement qu'on obtienne de l'Allemagne qu'elle signe le respect de ses propres décrets de 1925 en ce qui concerne l'introduction dans ce pays des pommes de terre d'origine française accompagnées de certificats d'origines.

L'élévation du droit de douane sur le blé

En ce qui concerne les conséquences de l'élévation du droit de douane sur le blé, le Comité directeur est heureux de constater l'opportunité avec laquelle cette mesure a été prise sans que la spéculation puisse en abuser, mais il espère que les 25.000 quintaux de blés en entrepôts agréés par la marché de Paris resteront considérés comme entrepôt puisqu'ils peuvent être soustraits au marché et revendus à l'étranger ; l'agrément par le marché ne peut constituer un droit de fait compensant le non acquittement des droits de douane.

Une réunion du Comité départemental de l'enseignement technique du Nord

Hier a eu lieu à la Préfecture du Nord, une réunion de la sous-commission (industries Textiles) de l'Enseignement Technique. Cette réunion était présidée par M. Gadenne, inspecteur départemental de l'Enseignement technique assisté de M. Dauchy, directeur de l'Ecole Nationale des Arts et Métiers.

La Commission examina les demandes concernant les exonérations au titre de la taxe d'apprentissage pour l'exercice 1928 (salaires de l'année 1927).

Devant l'abondance des dossiers aucun d'eux ne put être examiné particulièrement par la sous-commission qui se contenta d'élaborer des directives générales pour l'étude des diverses questions soulevées par les réclamations formulées dans les dossiers.

Poursuivi par le garde champêtre un domestique se tira un coup de fusil dans la bouche près de Bapaume

Dans un petit village des environs de Bapaume : Riencourt-les-Bapaume, des coups de feu mirent la population en émoi. On apprit bientôt qu'un homme venait de se suicider voici dans quelles circonstances curieuses.

Depuis quelques jours, le domestique de ferme François Carlier, 23 ans, occupé chez M. Dhoorne cultivateur et maire de Riencourt, donnait des signes de déséquilibre mental. Ne s'avisa-t-il pas de faire une promenade à travers la campagne monté sur un poulain avec lequel il se livra à des excentricités de clown. Mardi, Carlier, très surexcité, alla chercher le fusil de son patron, prit des cartouches et, s'étant éloigné de la ferme, tire plusieurs coups de feu en l'air dans les rues de la commune. Les habitants effrayés s'enfuirent : le garde champêtre Triquet alla au devant du tireur qui s'éloigna à sa vue. Après une course assez longue le fuyard fut rejoint.

Le garde Triquet selon la consigne demanda les papiers d'identité de l'individu pour lui dresser procès-verbal. Carlier de déclarer : « Tu veux mes papiers, tiens les voilà » puis avant que le garde ait eu le temps de prévoir ce qui allait se passer il plaça le canon de l'arme dans sa bouche et appuya sur la gâchette. Le coup partit faisant sauter la tête en éclats.

Les gendarmes de Bapaume se sont livrés à l'enquête d'usage. Carlier est un simple d'esprit qui mit fin à ses jours dans un accès de folie.

Tribunal militaire de